Autorité belge de la Concurrence

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

N° 34/2019
16 octobre 2019

L'Autorité belge de la Concurrence impose une amende de 225.000 euros à l'Ordre des pharmaciens pour certaines de ses décisions limitant la capacité des pharmaciens de faire de la publicité, notamment via le référencement payant, et leur intérêt à appliquer des ristournes pour les produits de parapharmacie. L'Autorité belge de la Concurrence obtient également de l'Ordre des pharmaciens qu'il veille désormais plus attentivement au respect du droit de la concurrence par ses instances disciplinaires.

Entre 2010 et 2017, l'Auditorat de l'Autorité belge de la Concurrence (ci-après « l'Auditorat ») a reçu diverses plaintes de pharmaciens et de pharmacies, dont certains sont présents en ligne, faisant état de poursuites disciplinaires de la part de l'Ordre des pharmaciens les empêchant de poursuivre leur activité commerciale de manière normale.

L'Auditorat a établi que ces plaintes étaient partiellement fondées et a conclu une transaction avec l'Ordre des pharmaciens, en vertu de laquelle celui-ci s'est vu imposer une amende de 225.000 euros et a dû s'engager à revoir son Code de déontologie et à encourager, via diverses mesures, la prise en compte et le respect du droit de la concurrence par ses instances disciplinaires. L'Auditorat a décidé de mettre fin à l'instruction pour le surplus.

Description de l'infraction

L'Auditorat sanctionne l'Ordre des pharmaciens pour avoir, d'une part, adopté, maintenu et mis en œuvre des dispositions du Code de déontologie prévoyant l'interdiction de nombreuses pratiques publicitaires pour les produits de parapharmacie et, d'autre part, adopté, maintenu et mis en l'œuvre des dispositions du Code de déontologie et des communications aboutissant à l'interdiction des principaux mécanismes de publicité en ligne pour les produits de parapharmacie.

Les comportements mis en cause par l'Auditorat sont des décisions du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens.

Ces décisions constituent des infractions aux articles IV.1 du Code de droit économique et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Transaction et sanction

Dans le présent cas, la procédure de transaction a été appliquée.

La procédure de transaction est une procédure permettant à l'Auditorat de simplifier et d'accélérer la clôture des procédures d'infraction. En l'espèce, la procédure de transaction a permis à l'Ordre des pharmaciens d'adapter son Code de déontologie et de préparer un code commenté à destination des pharmaciens permettant l'un et l'autre de remédier aux griefs précis de l'Auditorat. L'Ordre des pharmaciens a ainsi pu s'engager à ce que ce nouveau Code de déontologie et ce code commenté soient adoptés à courte échéance par les organes de l'Ordre.

PRESS

Dans le cadre de la transaction, l'Ordre des pharmaciens a en outre reconnu sa participation à l'infraction telle que décrite dans la décision et a accepté la sanction. Pour cette raison, une réduction de 10% de l'amende lui a été accordée.

La décision de transaction n'est susceptible d'aucun recours.

L'Ordre des pharmaciens a été condamné à payer une amende de 225.000 euros.

Etendue des engagements reçus

L'Auditorat a obtenu des engagements importants de la part de l'Ordre des pharmaciens.

L'Ordre des pharmaciens s'est tout d'abord engagé à adopter, avant la fin de l'année 2019, un Code de déontologie réformé avec entrée en vigueur au 1er janvier 2020 prévoyant l'autorisation de principe de la publicité et des pratiques commerciales telles que la sollicitation de patientèle. Dans ce cadre, il s'est engagé à ce que le recours à un référencement payant et la publicité via un média social fassent également l'objet d'une autorisation de principe tant pour ce qui relève de la publicité personnelle du pharmacien que pour la vente de produits de parapharmacie.

En outre, l'Ordre des pharmaciens s'est engagé à adopter, avant la fin de l'année 2019, un Code commenté relatif à la publicité et aux pratiques commerciales destiné à compléter les dispositions du Code de déontologie et à faciliter l'interprétation de ces règles par les pharmaciens et les conseils disciplinaires, dans le respect du droit de la concurrence.

L'Ordre des pharmaciens s'est par ailleurs engagé à revoir régulièrement le code commenté compte tenu de la pratique décisionnelle des conseils disciplinaires de manière à éviter les interprétations restrictives de concurrence par ceux-ci et à adopter un mécanisme pour que, au moins tous les cinq ans, le Code de déontologie soit évalué et que le besoin d'une réforme du Code de déontologie notamment au vu de l'évolution de la profession de pharmacien et des marchés des médicaments et autres produits vendus par les pharmaciens, soit envisagé.

Fin de l'instruction

Vu les engagements reçus par l'Ordre des pharmaciens, l'Auditorat a décidé de mettre partiellement fin à l'instruction et de déclarer contraignants les engagements reçus par l'Ordre des pharmaciens.

La décision de l'Auditorat est disponible sur le site internet de l'Autorité belge de la Concurrence : www.abc-bma.be/fr.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec :

Véronique Thirion
Auditeur général
Tél : + 32 (2) 277 93 53
Courriel : veronique.thirion@bma-abc.be
Site internet : www.concurrence.be

L´Autorité belge de la Concurrence (ABC) est une autorité administrative indépendante qui contribue à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de concurrence en Belgique. Concrètement, l'ABC poursuit les pratiques anticoncurrentielles, telles que les cartels et les abus de position dominante, et contrôle les principales opérations de concentration et de fusion. L'ABC coopère avec les autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et la Commission européenne à l'intérieur du réseau européen de la concurrence (REC).

PRESSE